

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations approuvé par le décret n<sup>o</sup>1453-98 du 27 novembre 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

33776

Gouvernement du Québec

### Décret 286-2000, 15 mars 2000

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
(1999, c. 8)

#### Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie annexés aux présentes;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### ANNEXE

##### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1. Les membres du personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6).

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1<sup>o</sup> les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2<sup>o</sup> les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Ces personnes sont de plus autorisées, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1<sup>o</sup> les appels d'offres et les contrats de services;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

4. Le directeur de l'administration est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1° les appels d'offres, les contrats de services et les contrats d'approvisionnement reliés aux technologies de l'information ainsi que tous les appels d'offres quelque soit le type de contrat;

2° les contrats de construction;

3° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires;

4° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

5. Le secrétaire du ministère est autorisé à signer pour la direction dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

6. Tout directeur est autorisé à signer pour la direction dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

7. Tout chef de service est autorisé à signer pour le service dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

33777

Gouvernement du Québec

## **Décret 288-2000, 15 mars 2000**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### **Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;